



VADE MECUM

Parcours
d'intégration

pour les communes

Édition 2025





3 Introduction

4 Présentation du Parcours d'intégration

- 4 Schéma du Parcours d'intégration
- 5 Public visé par le Parcours d'intégration
- 6 De quoi se compose le Parcours d'intégration depuis le 14 mars 2024 ?
- 7 Le Module d'accueil un peu plus en détails
- 8 Convention du Parcours d'intégration et obtention d'une Attestation de fin de parcours (annexe XII)
- 8 Délai de suivi du Parcours d'intégration
- 9 Pourquoi suivre le Parcours d'intégration ?

10 Rôle de coordination des CRI

11 Public concerné par le Parcours d'intégration

- 11 Le public soumis à l'obligation
- 12 Les personnes étrangères ou d'origine étrangère qui s'inscrivent volontairement dans le Parcours d'intégration

13 Rôle des communes et des agents communaux

15 ANNEXE III — Relevé des primo-arrivants

16 Couverture territoriale des CRI en Wallonie

17 Communes et coordonnées des CRI

Introduction

Afin de soutenir sa politique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Wallonie a agréé huit centres régionaux d'intégration (CRI) répartis sur le territoire wallon: Charleroi, La Louvière, Saint-Ghislain, Namur, Liège, Verviers, Libramont et Nivelles.

Les centres régionaux d'intégration collaborent, depuis 1996, avec les services publics et soutiennent le milieu associatif afin de favoriser une cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle, l'accès des personnes aux services publics et privés, leur participation sociale et économique dans le respect de leurs droits fondamentaux et de la diversité.

Les décrets^[i] des 27 mars 2014, 19 mai 2016, 17 décembre 2018 et 14 mars 2024 ont confié aux CRI l'organisation d'un Parcours d'intégration visant à faciliter l'intégration des personnes étrangères.

Les communes et, plus particulièrement, leur Service Population et/ou Étrangers ont un rôle important à jouer pour garantir son opérationnalité. C'est pourquoi, nous avons rédigé ce vade-mecum. Il présente, à grands traits, le Parcours d'intégration et précise nos demandes vis-à-vis des agents communaux qui accueillent les personnes étrangères.

[i] Ces textes sont accessibles à partir des sites des CRI dont les adresses sont indiquées en fin du présent document ou à partir du portail de la Wallonie : <https://wallex.wallonie.be>



Rappel de la parution des différents textes officiels:

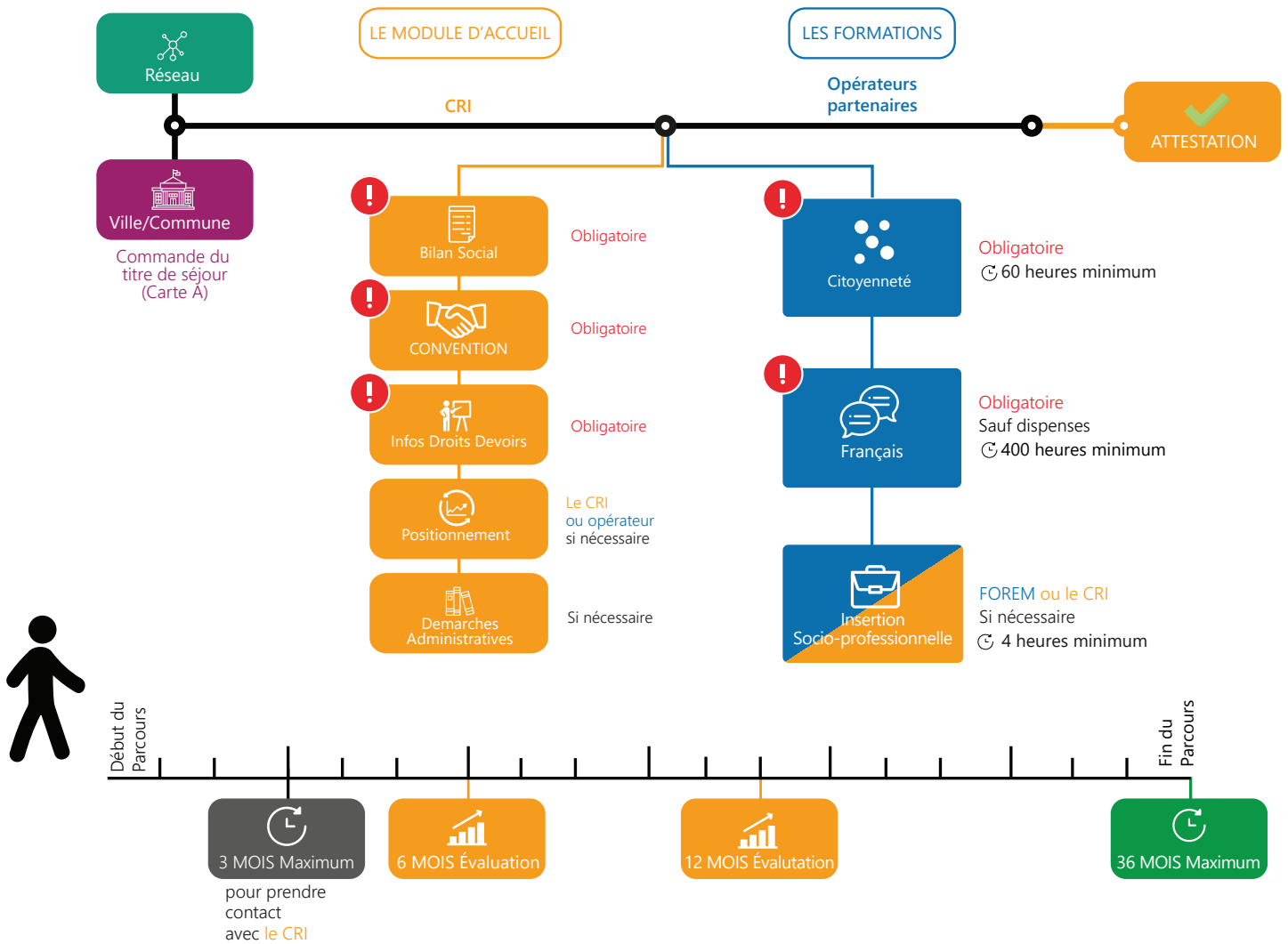
28 avril 2014: date d'entrée en vigueur du Décret instituant le « Parcours d'accueil » — 14 juillet 2014 : Arrêté d'application — 23 février 2015: Circulaire

19 mai 2016: date d'entrée en vigueur du Décret instituant le Parcours d'intégration remplaçant le décret « Parcours d'accueil » — 16 janvier 2017 : Arrêté d'application — 23 mai 2017: Circulaire

17 décembre 2018: date d'entrée en vigueur du Décret modifiant le Parcours d'intégration — 20 décembre 2018: Arrêté d'application

1er janvier 2025: date d'entrée en vigueur du nouveau Décret modifiant le Livre II — 6 juin 2024 : Arrêté d'application — 14 mars 2025: Circulaire

Schéma du Parcours d'intégration



Public visé par le Parcours d'intégration

Deux publics distincts sont concernés par le Parcours d'intégration



Un public **obligé**

composé de personnes étrangères primo-arrivantes.



Un public **volontaire**

composé de toute personne intéressée de suivre le Parcours d'intégration.



Le profil détaillé des personnes concernées par le Parcours d'intégration se trouve en pages 11 et 12.

De quoi se compose le Parcours d'intégration depuis le 14 mars 2024 ?

Un **Module d'accueil obligatoire**, organisé par chaque CRI sur son territoire d'action.



Assuré au sein d'un bureau d'accueil, il se compose d' :

- un bilan social individuel et confidentiel afin d'orienter la personne au mieux et de définir les termes de la Convention du Parcours d'intégration ;
- une information, individuelle ou collective, sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;
- une aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives ;
- un test d'évaluation du niveau de français, réalisé en collaboration avec un opérateur ou par le CRI ;

Un interprète est présent chaque fois que nécessaire afin d'assurer une communication de qualité.

Au terme du Module d'accueil, une Convention du Parcours d'intégration est signée entre le CRI et la personne.

Un **test de positionnement en français** est réalisé par le CRI ou par un opérateur.



Une **formation à la citoyenneté** obligatoire de 60 heures minimum, organisée par un partenaire des CRI.



Si besoin, une **formation à la langue française** de 400 heures minimum, organisée par un ou plusieurs partenaire(s) des CRI.

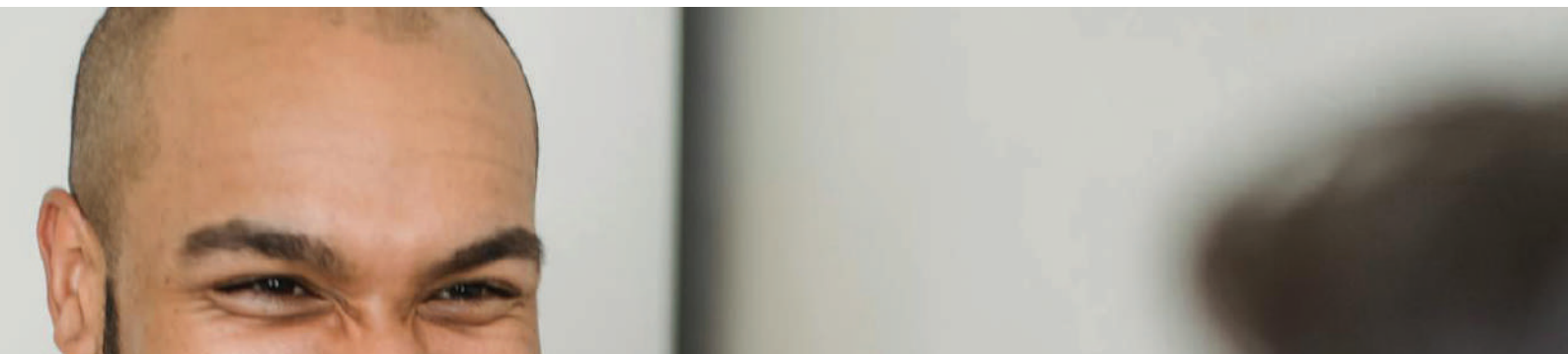


Si besoin, une **orientation** vers le **dispositif d'insertion socioprofessionnelle** adapté de 4 heures minimum.



Des **rendez-vous obligatoires**, au minimum semestriels, ont lieu entre le CRI et la personne durant la durée de son Parcours afin d'évaluer et de réadapter, si nécessaire, son plan de formation.





Le Module d'accueil un peu plus en détails

Le Module d'accueil permet, lors du bilan social, d'aborder tous les domaines de la vie quotidienne (situation administrative et sociale, logement, santé et santé mentale, apprentissage de la langue française, formation et emploi, enfance et jeunesse, citoyenneté et réseau social...). Il vise à identifier les besoins et attentes de la personne, sur la base déclarative de ses acquis et expériences, afin de l'orienter au mieux et de définir les termes de la **Convention du Parcours d'intégration**. **Un test de positionnement du niveau de français est également réalisé si nécessaire** (dans le cas d'une absence de test préalable, le CRI est dans l'obligation de le réaliser).

La **séance d'information sur les droits et devoirs**, individuelle ou collective, de toute personne résidant en Belgique est harmonisée sur l'ensemble de la Wallonie avec un même outil de support (Prezi). Cette séance porte, au minimum, sur les droits et devoirs consacrés par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon les demandes de la personne/du groupe et de ce qui aura déjà été abordé lors de l'entretien du bilan social, les droits et devoirs en matières de santé, logement, mobilité, emploi, formation et enseignement seront aussi parcourus. Les CRI s'accordent également, pour ce niveau d'information, avec les opérateurs partenaires qui approfondissent ces matières lors de leurs formations à la citoyenneté. L'aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives est réalisée selon les besoins et demandes de la personne, en bonne collaboration, lorsque cela est nécessaire, avec d'autres services sociaux déjà activés dans le suivi de la personne.

Convention du Parcours d'intégration et obtention d'une Attestation de fin de parcours (annexe XII)

Au terme du Module d'accueil, une Convention du Parcours d'intégration est signée entre le CRI et la personne étrangère. Cette Convention reprend les engagements de la personne concernant la formation à la citoyenneté, l'apprentissage de la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Si la participation à une formation à la citoyenneté s'applique à tout signataire^[i], le suivi d'une formation à la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle sont déterminés lors du bilan social.

Lorsque les termes de la Convention du Parcours d'intégration sont respectés, et uniquement pour les personnes primo-arrivantes, les CRI délivrent une Attestation de fin de parcours. Une copie est transmise au Service Population et/ou Étrangers (annexe XII).

^[i] Cette obligation s'applique aux personnes qui ont commandé leur titre de séjour à partir du 1er janvier 2025 (modification du décret).

Délai de suivi du Parcours d'intégration

Ce sont les agents communaux qui informent les personnes concernées de leur obligation de suivre le Parcours (cf. annexe I) lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois, et ce contre la signature d'un accusé de réception (cf. annexe II). Voir « Rôle des communes » en page 13.

À partir de cette date, la personne a :



3 mois

pour prendre contact avec le CRI compétent pour son territoire ;



36 mois

pour suivre et finaliser son Parcours d'intégration.

Pourquoi suivre le Parcours d'intégration ?

Pour l'ensemble des personnes obligées ou volontaires, suivre le Parcours d'intégration peut s'avérer utile pour :

- **recevoir des CRI** de précieuses informations et orientations ;
- **prouver le suivi du Parcours d'intégration** pour des démarches futures comme, par exemple, une demande de nationalité après 5 ans de séjour légal ininterrompu (Code de 2013 sur l'acquisition de la nationalité belge) ou la demande de renouvellement du titre de séjour (cartes A et F) (Loi du 18/12/2016, insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 26/01/2017) ;
- **attester du suivi d'un parcours** de formation à la langue française, d'une participation citoyenne et de démarches d'insertion socioprofessionnelle.

Les personnes étrangères obligées risquent une amende administrative en cas de non respect du dispositif (non suivi ou délai dépassé). Il est donc primordial que les services population étrangère/étrangers respectent leur rôle d'information auprès des personnes concernées et auprès des CRI.



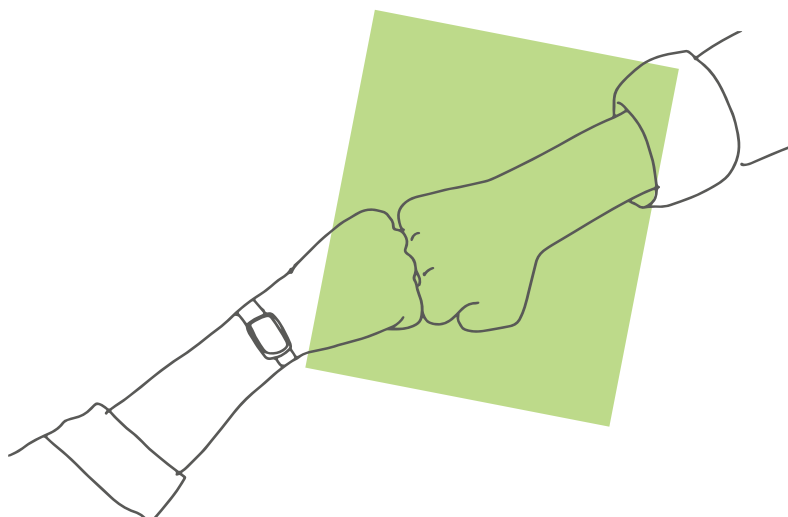
La Wallonie mandate les CRI pour la mise en œuvre et la coordination du Parcours d'intégration.

Depuis le premier contact et la signature de la Convention jusqu'à la remise de l'annexe XII « Attestation de fréquentation de parcours », les CRI sont donc les « fils conducteurs » du Parcours d'intégration des personnes.

De par leur présence sur le terrain et les relations qu'ils nouent, depuis de nombreuses années, avec des organismes publics et le réseau associatif, les CRI ont une connaissance approfondie des ressources existantes sur leur territoire et, au-delà, pour soutenir les personnes migrantes. Ils ont donc la capacité d'aiguiller les personnes au sujet de tous les thèmes abordés lors du bilan social (voir l'encart page « Le Module d'accueil un peu plus en détails », page 7 pour plus de détails à ce sujet) ainsi qu'au sujet de demandes plus spécifiques, comme des informations pour la constitution d'un dossier de déclaration de nationalité...

Les CRI ont aussi comme objectif d'articuler au mieux ce Parcours d'intégration aux autres dispositifs mis en place pour le même public primo-arrivant, tels que le PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) des CPAS ou le plan d'insertion du FOREM.

Les collaborations se nouent donc également avec ces institutions pour accorder ces différents parcours en bonne intelligence partenariale, quelle que soit la première porte d'entrée ouverte par la personne primo-arrivante.





Le public soumis à l'obligation

Les décrets énoncent que le public soumis à l'obligation est composé de personnes étrangères dites primo-arrivantes car elles ne possèdent pas la nationalité belge, séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Il existe cependant des exemptions et des dispenses à cette définition.

Selon l'[annexe IV](#), sont exemptées de l'obligation, les personnes qui :

- séjournent légalement depuis plus de 3 ans en Belgique ;
- ne possèdent pas de titre de séjour ;
- disposent d'un titre de séjour de moins de 3 mois ;
- sont citoyen(ne)s de l'Union européenne^[ii], de l'Espace économique européen^[iii], de la Suisse ;
- sont membres de la famille d'un un(e) citoyen(ne) de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse.

[ii] Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

[iii] Espace économique européen : les 27 pays de l'UE + l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein (30 pays).

Selon l'[annexe V](#), sont dispensées de l'obligation :

- 1° les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée au paragraphe 2, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région de Belgique ;
- 2° les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre ou de poursuivre le Parcours d'intégration ;
- 3° les personnes qui, moyennant une attestation médicale, prouvent qu'elles apportent une assistance à un membre de la famille, tel que défini à l'article 150, alinéa 2, rendant impossible le suivi ou la poursuite du Parcours d'intégration ;
- 4° les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge ;
- 5° les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus ;
- 6° les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois ;
- 7° les personnes exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois ;
- 8° les personnes exerçant une activité professionnelle en tant que travailleur intérimaire cumulant une période d'activité de plus de trois mois au minimum à mi-temps ;
- ...

- 9° les conjoints aidants apportant une aide effective au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois;
- 10° les personnes suivant une formation professionnelle pré-qualifiante ou qualifiante de minimum dix-huit heures par semaine pendant plus de trois mois;
- 11° les personnes qui bénéficient de la protection temporaire visée aux articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 12° les étudiants réguliers et les étudiants d'échange de l'enseignement secondaire ou supérieur d'un établissement reconnu par les autorités belges;
- 13° les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue par les autorités belges;
- 14° les ressortissants turcs et les ressortissants d'États ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

Autrement dit, si l'on prend en compte l'ensemble des exceptions et dispenses, quel est le public qui est obligé de suivre le Parcours d'intégration ?

Le public obligé est composé de personnes étrangères non européennes qui ne rentrent dans aucun cas de dispenses ci-dessus et qui :

- rejoignent, dans le cadre d'un regroupement familial, un résident qui n'est ni belge, ni ressortissant d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse;
- ont obtenu le statut de réfugié;
- ont obtenu la protection subsidiaire;
- sont régularisés (sur base humanitaire-9bis ou médicale 9-ter);
- qui sont en regroupement familial avec un mineur belge.



Les personnes étrangères ou d'origine étrangère qui s'inscrivent volontairement dans le Parcours d'intégration

Les personnes étrangères qui ne sont pas soumises à l'obligation sont également reçues au sein des Bureaux d'accueil des CRI afin d'être informées et/ou orientées et, le cas échéant, de réaliser le Parcours d'intégration.

Pour se voir délivrer l'Attestation de fin de parcours, elles doivent aussi signer une Convention du Parcours d'intégration dont les termes correspondront à l'analyse de leurs besoins. Ne faisant pas partie du public obligé, il leur est loisible de ne pas respecter les termes de cette Convention avec pour seule conséquence d'être privées de l'Attestation de fin de parcours.

Afin de garantir la mise en œuvre du Parcours d'intégration, les agents communaux des Services Population et/ou Étrangers ont la responsabilité de/d' :

1. Identifier les personnes obligées de suivre le Parcours d'intégration, lors de la commande du titre de séjour de plus de 3 mois ou après convocation^[iv] et

- informer les personnes sur l'ensemble du Parcours d'intégration ;
- orienter les personnes vers le CRI territorialement compétent ;
- insister sur l'obligation de respecter le délai de 3 mois, à dater de la commande du titre de séjour ;
- inviter à prendre contact avec le CRI ;
- faire signer l'accusé de réception du document d'information en français.

2. Remettre aux personnes obligées différents documents :

- le document d'information en français (annexe I) et dans une langue connue de la personne ;
- l'accusé de réception en français (annexe II) ;
- la traduction de l'accusé de réception dans une langue connue de la personne (pas besoin de signature) ;
- le dépliant informatif relatif au Parcours d'intégration du CRI.

[iv] Lorsque l'identification du public obligé n'a pu se faire à la commande du titre de séjour suite à un déménagement, à un oubli, à une distraction ou à l'effet rétroactif de l'application du décret...

En cas d'hésitation sur le fait qu'une personne soit obligée ou non, vous pouvez contacter le travailleur de référence du CRI (page 17).



Lorsqu'une personne étrangère faisant partie du public obligé s'inscrit dans une commune suite à un **déménagement**, il faut la (ré) orienter vers le CRI compétent afin de lui éviter les éventuelles sanctions liées à la non finalisation du Parcours d'intégration. Pour information, les personnes ayant commandé leur titre de séjour avant le 1er janvier 2025 sont soumises à l'obligation du décret précédent.



3. Vis-à-vis du CRI:

- transmettre au CRI le relevé^[v] complété des personnes primo-arrivantes obligées et dispensées (annexe III);
- transmettre la copie des accusés de réception signés pour les personnes obligées (annexe II);
- transmettre au CRI le relevé en y indiquant « néant » s'il n'y a ni obligé ni dispensé durant un mois;
- réceptionner et conserver l'Attestation de fin de parcours des personnes soumises à l'obligation envoyées par le CRI (annexe XII);

Ces transmissions doivent être **au minimum** mensuelles ou plus fréquentes selon les termes de la Convention partenariale signée entre la Commune et le CRI. La convention signée en son temps reste d'application.

4. Vis-à-vis des personnes étrangères qui ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le Parcours d'intégration:

- informer la personne sur l'existence d'un Parcours d'intégration et sur celle de plusieurs bureaux d'accueil au sein du CRI qui pourra lui donner des informations et orientations utiles pour s'installer et s'intégrer dans la commune;
- remettre le dépliant informatif relatif au Parcours d'intégration du CRI.

[v] Voir page 15 pour la note explicative de ce relevé.

À transmettre au C.R.I., accompagné des accusés de réception signés ET à renvoyer tous les... (cf. convention de collaboration) [1] :

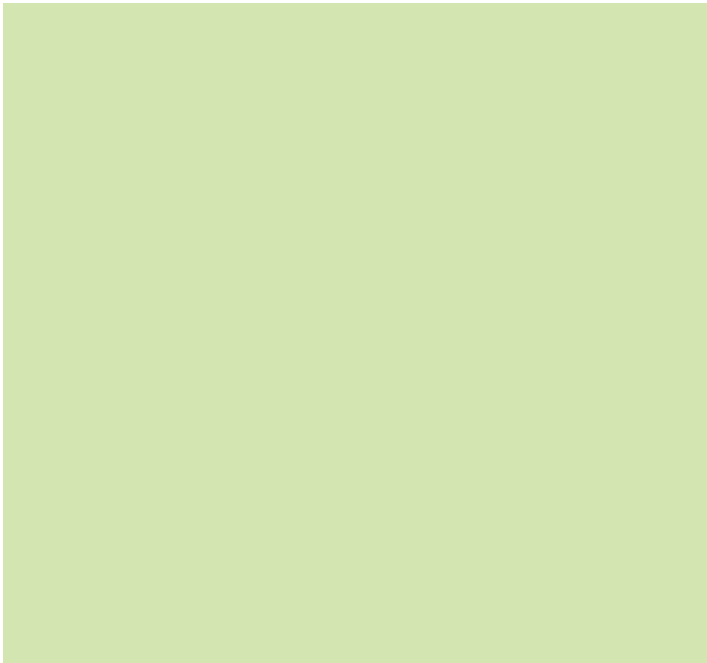
Par mail: Par courrier:

Commune de Agent traitant: Période:

Nombre de personnes exemptées[2]:

Primo-arrivants

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone [3]	Mail [4]	N° national	Nationalité	Date de commande du TS (RN) [5]	Date de signature de l'accusé de réception [6]	Titre ET motif de séjour [7]	Remarque(s): déménagement prévu, langue parlée [8]
-----	--------	---------	---------------	----------	-------------	-------------	---------------------------------	--	------------------------------	--



Notes explicatives à l'Annexe III

[1] La fréquence de transmission du relevé ou de la liste est déterminée par la convention signée entre la Commune et le CRI. Elle est au minimum mensuelle (obligation liée au Décret);

[2] La liste des personnes exemptées est reprise dans ce même vade-mecum, voir page 11 ;

[3] Comme les CRI doivent adresser un rappel de ses obligations à la personne primo-arrivante, un mois avant l'échéance du délai de prise de contact, un coup de téléphone est plus productif et permet de réexpliquer, par la même occasion, les tenants et aboutissants de cette obligation aux personnes illettrées ou analphabètes qui ne peuvent profiter ni des documents écrits que vous leur transmettez, ni d'un éventuel courrier/mail de rappel ;

[4] À remplir si possible ;

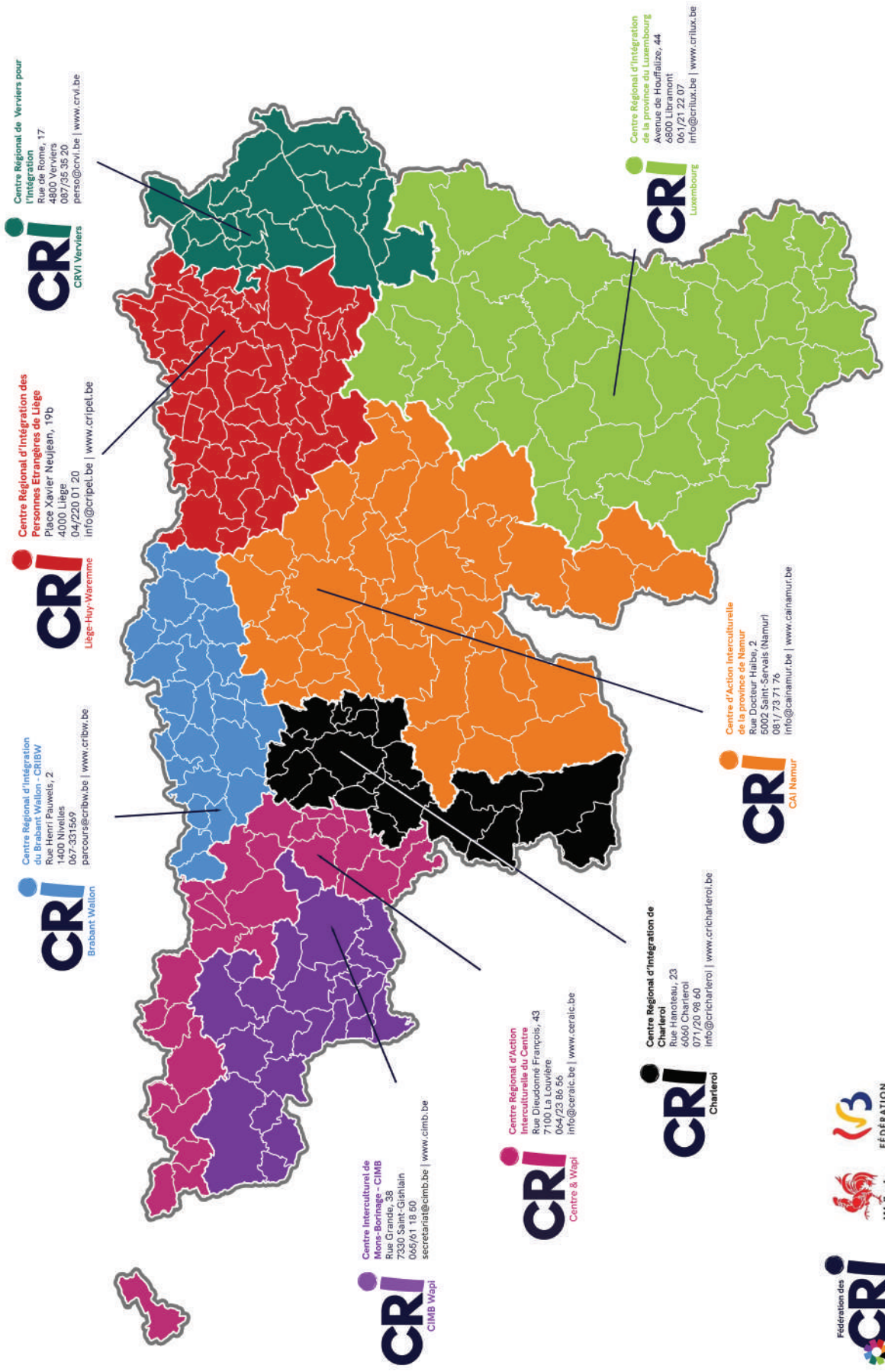
[5] Date de commande du TS (Titre de Séjour) (RN) = surtout si le TS a été commandé dans une précédente commune, RN = au Registre des Étrangers (RE) (pas au Registre d'Attente - RA). C'est une information utile en cas d'un éventuel déménagement ;

[6] Date de signature de l'Accusé de Réception (AR) = date correspondant, en principe, à la commande du titre de séjour de plus de 3 mois ;

[7] Exemple: Carte A + spécifier le motif d'octroi du titre de séjour (Regroupement familial - Réfugié - Protection subsidiaire - 9bis - 9ter, etc.);

[8] Tous les renseignements utiles ayant une influence sur la réalisation du Parcours d'intégration et facilitant la réalisation de ce dernier. Exemples: Parcours d'intégration déjà réalisé en partie, date de déménagement et lieu, langue parlée, niveau de connaissance du français, etc.

CENTRES RÉGIONAUX D'INTÉGRATION EN WALLONIE - RÉPARTITION EN FONCTION DU TERRITOIRE





► Liste des communes CRI Charleroi

Aisleau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-L'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Momignies, Montigny-le-tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

► Coordonnées

Rue Hanoteau 23
6060 Charleroi (Gilly)

Tél. +32 (0) 800 14 711
Fax +32 (0) 71 20 98 61
E-mail : parcoursdintegration@cricharleroi.be
Infos : info@cricharleroi.be



► Liste des communes CRI Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

► Coordonnées

Avenue de Houffalize 44
6800 Libramont

Tél +32 (0) 61 21 22 07
E-mail : info@crilux.be
Infos : www.crilux.be



► Liste des communes du CRI CRVI Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

► Coordonnées

Rue de Rome, 17
4800 Verviers

Tél +32 (0) 87 35 35 20
Fax +32 (0) 87 35 55 20
E-mail : perso@crvi.be
Infos : www.crvi.be

LISTE DES COMMUNES ET COORDONNÉES DES CRI



► Liste des communes du CRI Brabant Wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Étienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

► Coordonnées

Rue Henri Pauwels, 02
1400 Nivelles

Tél +32 (0) 67 33 15 69
E-mail : parcours@cribw.be
Infos : www.cribw.be



► Liste des communes du CRI CIMB Wapi

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Boussu, Brugelette, Brunehaut, Chièvres, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Leuze-en-Hainaut, Mons, Perulwez, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Rumes, Saint-Ghislain, Tournai.

► Coordonnées

Rue Grande, 38
7330 Saint-Ghislain

Tél +32 (0) 65 61 18 50
E-mail : secretariat@cimb.be
Infos : www.cimb.be



► Liste des communes du CRI Centre & Wapi

Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Celles, Chapelle-lez-Herlaimont, Comines-Warneton, Ecaussinnes, Ellezelles, Enghien, Erquelines, Estaimpuis, Estinnes, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Mont-de-l'Enclus, Morlanwelz, Mouscron, Pecq, Seneffe, Silly, Soignies.

► Coordonnées

Rue Dieudonné François, 43
7100 La Louvière (Trivières)

Tél +32 (0) 64 23 86 56
Fax +32 (0) 64 26 52 53
E-mail : parcours@ceraic.be
Infos : www.ceraic.be



► Liste des communes CRI Liège-Huy-Waremme

Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrères, Fexhe-Le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Georges-Sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-Le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme, Wasseiges.

► Coordonnées

Place Xavier Neujean, 19B
4000 Liège

Tél +32 (0) 4 220 01 17
Fax +32 (0) 4 220 01 19
E-mail : dapa@cripel.be
Infos : www.cripel.be



► Liste des communes du CRI CAI Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosse-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhayé, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir.

► Coordonnées

Rue Docteur Haibe, 2
5002 Saint-Servais

Tél +32 (0) 81 71 35 18
Fax +32 (0) 81 73 04 41
E-mail : accompagnement@cainamur.be
Infos : www.cainamur.be



VADE-MECUM

Parcours d'intégration pour les communes

Édition 2025



Éditeur responsable: Farid NAGUI, Place Gustave Falmagne 5, 5000 Namur

Tél +32 (0) 81 43 55 31, info@discri.be, DISCRI.BE

Num. entreprise: 0463 756 505 — RPM Namur, IBAN BE98 1325 3291 3593

Photographies: unsplash.com — Illustrations: freepik.com

© 2025 DisCRI ASBL

